



## La maternité : quelle prise en charge selon votre statut ?

Durant la grossesse, la femme a droit à une prise en charge médicale totale pour les examens liés à son état. Durant les 4 derniers mois de grossesse, tous les frais médicaux, même sans rapport avec la maternité, sont également remboursés à 100 % dans la limite des tarifs conventionnés.

Toute femme qui travaille dispose d'un droit au repos avant et après l'accouchement.

### Je suis salariée...

Au minimum, une salariée doit cesser son activité durant au moins 8 semaines dont 6 après l'accouchement. A défaut, les indemnités journalières sont supprimées. En tout état de cause, une salariée peut s'arrêter plus longtemps : 6 semaines avant l'accouchement et 10 semaines après. Des prolongations sont possibles dans certains cas (en cas de naissances multiples, si la naissance porte à 3 ou plus le nombre d'enfants au foyer, en cas de pathologie de la mère).

Il est possible de réduire son congé prénatal, dans la limite de 3 semaines. Dans ce cas, le congé postnatal est augmenté de la même durée.

Les indemnités journalières (IJ) sont versées tous les 14 jours pendant la durée du congé maternité.

Pour être indemnisée, les conditions suivantes doivent être remplies :

- être affiliée à la Sécurité sociale depuis au moins 10 mois à la date présumée de l'accouchement,
- soit avoir travaillé au moins 150 heures au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédent l'arrêt, soit avoir cotisé, au cours des 6 mois civils précédent l'arrêt, sur la base d'une rémunération au moins égale à 1 015 fois le montant du Smic horaire (soit 10 180,45 € en 2019).

Le montant des indemnités est calculé en déterminant un salaire journalier de base calculé en prenant en compte le total des 3 derniers salaires bruts perçus avant la date d'interruption du travail, divisé par 91,25 (pour les salariés mensualisés).

Le salaire pris en compte ne peut pas dépasser le plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt (soit 3 377 € par mois en 2019). La CPAM retire à ce salaire journalier de base un taux forfaitaire de 21 % représentatif de la part salariale des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi. Le montant des IJ versées est au maximum égal à 87,71 € par jour.

### Je suis chef d'entreprise...

Artisane, commerçante ou professionnelle libérale bénéficie de la même couverture en matière de maternité, relevant toutes du régime des indépendants. Les allocations maternité peuvent ainsi être versées à toutes les femmes qui exercent une activité indépendante.

Autrement dit, une experte comptable aura les mêmes droits en matière de maternité qu'une pharmacienne ou une notaire, ou encore qu'une commerçante.

**Depuis le 1er janvier 2019, la durée du congé maternité des femmes indépendantes chefs d'entreprise est portée à 112 jours (soit 16 semaines).** Elles bénéficient ainsi du même temps que les femmes salariées ou praticiennes et auxiliaires médicales conventionnées (PAMC).

A condition de justifier de 10 mois d'affiliation au titre d'une activité non salariée à la date présumée de l'accouchement, les femmes chefs d'entreprise peuvent bénéficier de deux types de prestations en espèces maternité cumulables :

**- d'une part, l'allocation forfaitaire de repos maternel** d'un montant de 3 377 € au 1er janvier 2019 qui est versée en deux fois, une moitié au début du congé légal prénatal et l'autre moitié à la fin du congé maternité obligatoire.

**- d'autre part, l'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité** (55,51 € par jour au 1er janvier 2019) qui est versée à condition d'avoir cessé toute activité pendant **8 semaines dont 6 semaines après l'accouchement**.

A noter : Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les **indépendantes** n'ont plus à justifier d'être à jour de leurs **cotisations annuelles** pour bénéficier de ces prestations en espèces.

Comme pour les salariées, un repos supplémentaire peut être attribué en cas de naissances multiples et en cas de grossesse pathologique.

Notons également que, si la chef d'entreprise perçoit et cotise sur un revenu inférieur à 3 919,20 € (cf. micro-entrepreneurs), les indemnités sont réduites à 10 % des montants habituels (soit 5,551 € par jour).

#### **Je suis praticienne ou auxiliaire médicale conventionnée (PAMC)...**

La LFSS pour 2014 a créé un régime d'indemnités journalières maladie au profit des femmes enceintes affiliées au régime des PAMC subissant une incapacité temporaire d'activité inférieure à 90 jours du fait de difficultés médicales liées à leur grossesse.

Carence : 3 jours

Durée d'indemnisation maxi : 87 jours

Montant de l'IJ : 45,01 euros au 1er janvier 2019

Art. D. 722-18 CSS - Décret n° 2014-900 du 18 août 2014

#### **Je suis médecin...**

Depuis le 29 octobre 2017, les médecins libéraux conventionnés bénéficient (en plus de l'allocation forfaitaire et des indemnités journalières accordées à toutes les professionnelles libérales) d'un avantage supplémentaire maternité (ASM). Cet avantage conventionnel permet aux médecins de bénéficier d'un revenu de remplacement permettant de payer les charges du cabinet. Le montant de l'aide est modulé en fonction du secteur d'exercice du médecin secteur 1 ou secteur 2 et en fonction de son adhésion ou non aux options de pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM/OPTAM CO). Pour les médecins secteur 1 ou secteur 2 OPTAM, l'ASM s'élève à 3 100 € par mois. Il est versé pour 3 mois maximum de congés maternité. La somme maximale est de 9 300 € pour un arrêt d'au moins 3 mois pour une femme travaillant 8 demi-journées ou plus par semaine. Et les hommes ne sont pas oubliés puisqu'un avantage en cas de paternité est prévu et s'élève à 36% de l'avantage maternité.

Cette aide supplémentaire n'est, toutefois, pas étendue aux autres femmes issues de professions de santé libérales (kinés, sages-femmes, infirmières...) qui ont donc demandé au gouvernement de leur accorder la même aide financière.

	4 ou 5 demi-journées	6 ou 7 demi-journées	8 demi-journées plus
<b>Secteur 1 et OPTAM</b> congé maternité 1 mois	1550	2325	3100
<b>Secteur 1 et OPTAM</b> congé maternité 2 mois	3100	4650	6200
<b>Secteur 1 et OPTAM</b> congé maternité 3 mois ou +	4650	6975	9300
<b>Secteur 2</b> congé maternité 1 mois	1033	1550	2067
<b>Secteur 2</b> congé maternité 2 mois	2067	3100	4133
<b>Secteur 2</b> congé maternité 3 mois	3100	4650	6200
<b>Secteur 1 et OPTAM</b> congé paternité	558	837	1116
<b>Secteur 2</b> congé paternité	372	558	744

Source : mgfrance

### Je suis conjointe collaboratrice...

Les femmes conjointes collaboratrices peuvent bénéficier de deux types de prestations en espèces maternité cumulables, à condition que le chef d'entreprise justifie de 10 mois d'affiliation au titre d'une activité non salariée à la date présumée de l'accouchement.

Comme une chef d'entreprise, elle peut percevoir (dans les mêmes conditions et au même montant) l'allocation forfaitaire de repos maternel.

Par ailleurs, une indemnité de remplacement peut être versée aux femmes conjointes collaboratrices qui se font remplacer par du personnel salarié pour les travaux qu'elles effectuent habituellement (professionnels ou ménagers), pendant au moins 8 semaines.

L'indemnité est égale au coût réel du remplacement dans la limite de 54,33 € par jour.

La durée est augmentée en cas de grossesse pathologique (42 jours maximum) et de naissances multiples (56 jours maximum).

### Le saviez-vous ?

Chef d'entreprise ou conjointe collaboratrice, pour bénéficier de ces prestations, il faut adresser une déclaration de grossesse ou d'adoption à votre organisme d'assurance maladie. Un carnet de maternité détaillant les prestations existantes et contenant des feuillets à remplir est envoyé par retour.